

**DIRECTION DE LA CULTURE****ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE - DGS/2014/111**

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS CULTURELS DE LA VILLE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE A RAYONNEMENT COMMUNAL, CONSERVATOIRE DES ARTS PLASTIQUES, MAISON DE LA REUSSITE, ECOLE MUNICIPALE DE THEATRE

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-18 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/001 en date du 30 mars 2014 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur des établissements culturels de Montigny le Bretonneux,

ARRETE**CADRE LÉGAL****Article 1**

Les activités sont placées sous l'autorité du Maire qui donne délégation à L'Adjoint au Maire délégué à la Vie Culturelle.

Article 2

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

INSCRIPTIONS**Article 3**

Les cours débutent le 1er lundi de la deuxième quinzaine de Septembre. Ils s'achèvent à la fin de l'année scolaire. Les périodes de fermeture sont identiques aux congés scolaires fixés par le calendrier ministériel de l'Éducation Nationale.

Article 4

L'inscription aux cours est annuelle, dans l'intérêt même des élèves et n'est effective qu'après avoir fourni les documents demandés, rempli et signé le bulletin d'inscription et acquitté intégralement la cotisation de l'année écoulée pour les anciens élèves.

La signature du bulletin individuel engage l'élève ou son représentant légal au paiement de la cotisation annuelle à réception de la facture correspondante ou suivant l'avis de prélèvement.

Toutefois, en dehors des motifs d'annulation d'inscription qui seraient du fait de la commune, certaines circonstances peuvent donner lieu à l'annulation de la facturation :

- déménagement hors de Montigny-le-Bretonneux, sur justificatif,
- modification d'emploi du temps, sur présentation d'un certificat de l'employeur ou de l'établissement scolaire,
- maladie d'une durée supérieure à 3 mois sur présentation d'un certificat médical précisant l'incapacité à pratiquer l'activité en question. Le certificat devra être présenté dans les 2 semaines suivant l'arrêt de l'activité.

Toute demande d'annulation doit être formulée auprès de la Direction de la Culture, par courrier et accompagnée d'un justificatif officiel, et la cessation de facturation n'intervient, en cas d'accord, qu'au début du trimestre suivant l'arrêt de l'activité.

Article 5

Toutes les modifications en cours d'année (téléphones, état civil, changement d'adresse) doivent être signalées à la Direction de la Culture.

ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**Article 6**

Il est demandé aux parents de vérifier si le professeur est présent avant de laisser leur enfant mineur à l'activité.

Article 7

Pendant les cours, les élèves, le personnel, et les locaux sont couverts par l'assurance contractée par la ville de Montigny-Le-Bretonneux.

Ne sont pas couverts :

- ⇒ les risques de trajets aller/retour.
- ⇒ les dommages pouvant être causés par les enfants à un tiers.

Article 8

Les élèves sont sous la responsabilité de leur représentant légal dès qu'ils ont quitté l'établissement.

Article 9

La Municipalité n'est pas responsable des vols, pertes et détériorations des effets personnels des élèves.

Article 10

Les parents ou tuteurs légaux sont tenus responsables des dégâts matériels éventuellement commis par les élèves dont ils ont la charge. Les élèves majeurs assurent eux-mêmes cette responsabilité.

DISCIPLINE

Article 11

Toute absence doit être signalée à l'avance quand elle est prévisible.

Article 12

Il est rigoureusement interdit de fumer et d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux où se déroulent les cours.

Article 13

L'accès aux classes de cours est strictement interdit aux parents ou amis, sauf en cas d'autorisation donnée par le professeur.

Article 14

Tout manquement à la discipline, toute perturbation exagérée et répétée des cours donne lieu à un entretien entre l'intéressé et son responsable légal (en cas d'élève mineur) avec son professeur et la Direction de la Culture. Le Maire, ou son représentant, peut sur avis, prononcer la radiation aux cours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 15

Il est demandé aux élèves de prendre soin du matériel mis à disposition par la Ville.

Article 16

L'inscription de l'élève est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

Article 17

Le Directeur, le personnel administratif et les professeurs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Article 18 Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture
- La Direction des Finances
- La Direction de la Culture
- Le Conservatoire de Musique
- Le Conservatoire des Arts
- La Maison de la Réussite
- L'École de Théâtre
- Aux adhérents

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
notification.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 16/06/2014

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin en Yvelines

Michel LAUGIER

Transmission Préfecture le :

Affichage le :

Notification le :